

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Canton de VILLERUPT

Arrondissement de BRIEY

Commune d'ERROUVILLE

2023-004

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLMENTATION DE L'UTILISATION DES VOIES
COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE DANS LE
CADRE DE L'EXPLOITATION FORESTIERE**

Le maire de la commune d'ERROUVILLE

VU le code *général* des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122 - 21 et L.2212-1 et aux attributions et aux pouvoirs de police des maires.

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2 à L. 116-7 et R.116.1 à R.116-2, L.141-1, L.141.2 et R.141.-3, L.141-9 concernant les voies communales,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.161-1 L.161-8, D.161.10 et D.161-11, D.161-14 à D 161-28 relatifs aux chemins ruraux,

VU le code pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des directives concernant les chemins ruraux,

VU la délibération du conseil municipal du 20/02/2023, considérant qu'il est indispensable de mettre en place des mesures visant à sauvegarder les voies communales et les chemins ruraux lors des opérations de débardage, stockage et de transports des bois, menées dans le cadre de l'exploitation forestière.

ARRETE

Article 1^{er} : l'utilisation des voies communales et chemins ruraux dans le cadre de l'exploitation forestière est soumise à la présente réglementation,

Article 2 : il est demandé que tout le chantier d'exploitation forestière fasse l'objet d'une déclaration auprès de la mairie, sous quelque forme que ce soit (courrier, mail), au fur et à mesure que les données en sont connues, tout d'abord par le propriétaire au moment de la vente, puis par l'exploitant forestier avant le début des travaux, en indiquant la quantité prévisionnelle de bois à exploiter, les différentes entreprises intervenant sur le chantier, le début et la fin du débardage et des dépôts, les zones de dépôt, les chemins ruraux et les voies communales utilisées et attendre l'accord de la mairie.

Article 3 : En complément de la déclaration en mairie, il pourra être établi, à la demande de l'une des parties, un état de lieux des voies communales et chemins ruraux utilisés, rédigé par le maire ou son représentant et l'exploitant ou son représentant,

Article 4 : la déclaration doit être déposée par le propriétaire du fond exploité ou par l'acquéreur des bois si un contrat prévoyant cette déposition a été conclu entre les deux parties. En cas de défaut de déclaration, c'est la responsabilité de l'un ou l'autre qui sera *engagée*, en cas de dégâts sur la voirie en d'encombrement des voies,

Article 5 : le responsable des travaux doit veiller aux points suivants :

PENDANT L'EXPLOITATION,

- ne pas entraver la circulation quotidienne sur la voie,
- signaler le chantier en bordure de coupe visible des voies d'accès au chantier,
- tenir la chaussée rendue libre à la circulation propre et débarrassée de la terre et de débris de bois, aux abords des dépôts de bois, protéger les revers d'eaux,
- ne pas traîner les grumes sur les chaussées revêtues et empierrées,

EN FIN D'EXPLOITATION,

- remettre en état les chemins en fin de travaux afin de permettre une circulation et une utilisation normale, au moins égale à l'état antérieur.

Article 6 : dès la fin de l'exploitation, si un état des lieux initial a été réalisé. le maire ou son représentant et l'exploitant ou son représentant établissent un état des lieux contradictoire pour constater que les lieux sont remis en état et les éventuels dégâts. En cas de dégâts, un accord amiable sera recherché pour remettre la voirie en état ou pour déterminer le montant de la contribution à titre de réparation. Cette contribution doit être proportionnée aux dégradations et acquittée en argent ou en nature. Les modalités de règlement du litige seront mentionnées sur l'état des lieux contradictoire. Faute d'accord à l'amiable, le montant de la contribution spéciale est fixé annuellement par le tribunal administratif compétent (NANCY) après expertise et recouvrée comme matière d'impôts directs.

Article 7 : En cas d'occupation des places de dépôt, et suivant la convention signée entre les parties, le tarif du dépôt des bois et le chemin rural est de :

Objet	Unité	Quantité	Durée Linéaire	Montant Unitaire
Dépôt	m2/mois	En m2	par mois	1 €
Passage	m3/km	en m3	Au km emprunté	10 €

Article 8 : Monsieur le Maire, Mesdames/Messieurs les adjoints au maire, le responsable communal de la forêt, Monsieur le garde forestier de l'ONF, Monsieur le commandant de la police CSP de LONGWY et tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication

Certifié exécutoire

Fait à ERROUVILLE, le 24 février 2023
Le Maire Roger FAUST